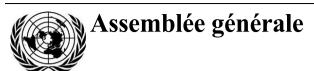
Nations Unies A/CN.4/L.870



Distr. limitée 22 juillet 2015 Français

Original: anglais et français

#### Commission du droit international

Soixante-sixième session

Genève, 4 mai-5 juin et 6 juillet-7 août 2015

# Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés

Texte des projets de dispositions introductives et des projets de principes provisoirement adoptés à ce jour par le Comité de rédaction

## Introduction

# Champ d'application

Les présents projets de principes s'appliquent à la protection de l'environnement avant, pendant ou après un conflit armé.

## **Objet**

Les présents projets de principes visent à améliorer la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, notamment par le biais de mesures de prévention destinées à réduire au minimum les dommages infligés à l'environnement durant un conflit armé et par le biais de mesures réparatrices.

# Partie I – Mesures préventives

# Principe I-(x)

#### Déclaration de zones protégées

Les États devraient déclarer, par accord ou autrement, zones protégées les zones d'importance environnementale et culturelle majeure.



# Partie II – Projets de principes applicables pendant un conflit armé

## Projet de principe II-1

#### Protection générale de l'environnement [naturel] pendant un conflit armé

- 1. L'environnement [naturel] doit être respecté et protégé conformément au droit international applicable et, en particulier, au droit des conflits armés.
- 2. Le conflit armé sera conduit en veillant à protéger l'environnement [naturel] contre des dommages étendus, durables et graves.
- 3. Aucune partie de l'environnement [naturel] ne saurait être attaquée, à moins qu'elle soit devenue un objectif militaire.

# Projet de principe II-2

#### Application du droit des conflits armés à l'environnement

Le droit des conflits armés, notamment les principes et règles de distinction, de proportionnalité, de nécessité militaire et de précautions dans l'attaque s'appliquent à l'environnement [naturel], en vue de sa protection.

# Projet de principe II-3

#### Considérations environnementales

Les considérations environnementales sont prises en compte dans l'application du principe de proportionnalité et des règles relatives à la nécessité militaire.

# Projet de principe II-4

#### Interdiction des représailles

Les attaques commises contre l'environnement [naturel] à titre de représailles sont interdites.

# Projet de principe II-5

#### Zones protégées

Une zone d'importance environnementale et culturelle majeure déclarée zone protégée par accord est protégée contre toute attaque, aussi longtemps que ne s'y trouve aucun objectif militaire.

2/2 GE.15-12358